

H/A/45/1

Original : anglais

DATE : 7 avril 2025

**Union particulière pour le dépôt international des dessins et modèles industriels (Union de La Haye)**

**Assemblée**

**Quarante‑cinquième session (25e session ordinaire)**

**Genève, 8 – 17 juillet 2025**

Participation au Service d’accès numérique (DAS) de l’OMPI

*Document établi par le Secrétariat*

# Rappel

1. À sa treizième session tenue du 21 au 23 octobre 2024, le Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci‑après dénommé “groupe de travail”), se fondant sur le document H/LD/WG/13/2, a accueilli favorablement la présentation d’une recommandation relative au Service d’accès numérique de l’OMPI (ci‑après dénommé “WIPO DAS”) en vue de son adoption par l’Assemblée de l’Union de La Haye (ci‑après dénommée “Assemblée”)[[1]](#footnote-2).
2. Conformément à l’article 6.1) de l’Acte de Genève (1999) de l’Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci‑après dénommé “Acte de Genève”), une demande internationale peut contenir une déclaration revendiquant, en vertu de l’article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (ci‑après dénommée “Convention de Paris”), la priorité d’une ou de plusieurs demandes déposées dans un pays partie à la Convention de Paris ou pour un tel pays, ou dans un membre de l’Organisation mondiale du commerce ou pour un tel membre (“revendication de priorité”). La règle 7.5)c) du règlement d’exécution de l’Acte de Genève exige des déposants qui souhaitent bénéficier d’une telle priorité qu’ils incluent simplement dans la demande internationale une revendication dans ce sens, assortie des indications nécessaires pour pouvoir identifier le dépôt antérieur. Le cadre juridique du système de La Haye ne régit pas la présentation d’une copie du dépôt antérieur (le “document de priorité”) aux offices des parties contractantes désignées[[2]](#footnote-3).
3. Cependant, un nombre croissant de parties contractantes ont informé le Bureau international qu’elles exigent que le document de priorité leur soit présenté directement si la demande internationale dans laquelle elles sont désignées contient une revendication de priorité[[3]](#footnote-4).
4. Dans ce contexte, il est important de rappeler que la centralisation du dépôt et de la gestion d’un enregistrement international est l’un des principes de base du système de La Haye et constitue un avantage important pour les utilisateurs. Par conséquent, la présentation directe de documents supplémentaires aux offices semble contraire à l’esprit du système de La Haye et suppose une charge et des coûts supplémentaires pour les utilisateurs[[4]](#footnote-5).
5. Pour régler les points ci‑dessus, le groupe de travail a encouragé la participation des offices des parties contractantes au WIPO DAS en ce qui concerne les documents de priorité pour les demandes d’enregistrement de dessins ou modèles et il est convenu que cette participation serait officialisée dans une recommandation de l’Assemblée de l’Union de La Haye[[5]](#footnote-6). Plus précisément, les offices qui exigent systématiquement un document de priorité si un enregistrement international contient une revendication de priorité devraient sérieusement envisager de participer au WIPO DAS en qualité d’“office ayant accès”[[6]](#footnote-7).
6. Le WIPO DAS est un système électronique permettant aux offices de propriété intellectuelle participants d’échanger des documents de priorité par des voies de communication sécurisées. Il est le moyen le plus efficace pour échanger des documents de priorité entre les offices et peut réduire la charge de travail des offices et des utilisateurs en ce qui concerne la fourniture et l’échange de documents. Les offices peuvent mettre en œuvre le WIPO DAS relativement facilement en utilisant le portail DAS de l’OMPI pour les offices, qui leur permet de télécharger des documents par l’intermédiaire d’une interface Internet sans qu’il soit nécessaire de modifier les systèmes informatiques nationaux. Les offices peuvent adhérer au WIPO DAS en envoyant simplement une notification au Bureau international et en mettant en place les procédures opérationnelles nécessaires pour permettre aux déposants d’utiliser le service. Au moment de la publication du présent document, seuls 20 offices sur les 82 parties contractantes du système de La Haye participent au WIPO DAS en ce qui concerne les documents de priorité pour les demandes d’enregistrement de dessins ou modèles[[7]](#footnote-8).

# Proposition

1. Le texte de la recommandation ci‑dessous est donc proposé pour adoption par l’Assemblée de l’Union de La Haye :

“Les offices des Parties contractantes sont encouragés à participer au Service d’accès numérique de l’OMPI (WIPO DAS) en ce qui concerne les documents de priorité relatifs à des demandes d’enregistrement de dessins ou modèles.”

1. Il est proposé d’adopter cette recommandation avec effet immédiat. Si l’Assemblée de l’Union de La Haye adopte cette recommandation, elle sera rappelée au moyen d’une note de bas de page se rapportant au texte de l’instruction administrative 408.a) des Instructions administratives pour l’application de l’Arrangement de La Haye[[8]](#footnote-9). En outre, le Bureau international fera référence à cette recommandation dans les discussions antérieures et postérieures à l’adhésion avec les offices des parties contractantes qui ne participent pas encore au WIPO DAS.
2. *L’Assemblée de l’Union de La Haye est invitée à adopter la recommandation énoncée au paragraphe 7 avec effet immédiat.*

[Fin du document]

1. Voir le paragraphe 9.i) du document [H/LD/WG/13/6](https://www.wipo.int/edocs/mdocs/hague/fr/h_ld_wg_13/h_ld_wg_13_6.pdf). [↑](#footnote-ref-2)
2. Toutefois, cela n’empêche pas un office de demander au titulaire, dans un cas précis, de lui fournir un document de priorité, par exemple si un office considère à l’occasion d’un refus que le document de priorité est nécessaire pour déterminer le caractère de nouveauté, compte tenu d’une divulgation intervenue pendant le délai de priorité (voir le document [H/DC/6](https://www.wipo.int/edocs/mdocs/diplconf/fr/h_dc/h_dc_6.pdf), note R7.12). [↑](#footnote-ref-3)
3. Une enquête sur ce sujet a été réalisée en 2024. Le document [H/LD/WG/13/2](https://www.wipo.int/edocs/mdocs/hague/fr/h_ld_wg_13/h_ld_wg_13_2.pdf) contient un résumé des résultats de cette enquête. [↑](#footnote-ref-4)
4. Pour plus d’informations, voir le document [H/LD/WG/13/2](https://www.wipo.int/edocs/mdocs/hague/fr/h_ld_wg_13/h_ld_wg_13_2.pdf). [↑](#footnote-ref-5)
5. Voir la note de bas de page 1. En outre, le groupe de travail a également demandé au Bureau international de consulter les offices des parties contractantes concernées afin de définir d’autres solutions possibles pour l’échange des documents de priorité (voir le paragraphe 9.iii) du document [H/LD/WG/13/6](https://www.wipo.int/edocs/mdocs/hague/fr/h_ld_wg_13/h_ld_wg_13_6.pdf)). [↑](#footnote-ref-6)
6. Voir le paragraphe 33 du document [H/LD/WG/13/2](https://www.wipo.int/edocs/mdocs/hague/fr/h_ld_wg_13/h_ld_wg_13_2.pdf). [↑](#footnote-ref-7)
7. Pour plus d’information, consulter la liste des offices participant au WIPO DAS à l’adresse : <https://www.wipo.int/das/fr/participating_offices/index.html>. [↑](#footnote-ref-8)
8. L’instruction administrative 408.a) est libellée comme suit : “Lorsque le déposant a fait, en vertu de la règle 7.5)c), une déclaration revendiquant la priorité d’un dépôt antérieur dans la demande internationale, cette revendication peut être accompagnée d’un code permettant de retrouver ce dépôt dans une bibliothèque numérique du Service d’accès numérique aux documents de priorité (DAS)”. [↑](#footnote-ref-9)